

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASU SABLIERE DE LEXOS

Sommard
81170 Saint-Martin-Laguépie

Références : 81-CARMIN-2025-28
Code AIOT : 0006802794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement SASU SABLIERE DE LEXOS implanté Lou Roxe - La Merlio - La Forêt et Cap de la Forêt carrière de sables et graviers 81170 Saint-Martin-Laguépie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2025 sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU SABLIERE DE LEXOS
- Lou Roxe - La Merlio - La Forêt et Cap de la Forêt carrière de sables et graviers 81170 Saint-Martin-Laguépie

- Code AIOT : 0006802794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers comprenant une installation de traitement des matériaux (lavage avec recyclage des eaux, broyage/concassage) dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 avec une production maximale de 149 000 tonnes sur une durée de 30 ans.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a visité la nouvelle installation de presse à boues. Cet investissement, montre pour les premiers mois de fonctionnement, une économie faite sur la ressource en eau. Cette donnée est à consolider sur l'année.

Elle permet en outre de rationaliser l'espace de la sablière en évitant la création de nouveaux bassins de séchage des boues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a installé fin d'année 2024 une presse à boues dans le but d'économiser la ressource en eau et d'optimiser l'extraction du gisement en réduisant la superficie des bassins rendus nécessaires pour le séchage des boues issues du clarificateur (process précédent). Cette installation a nécessité un trimestre d'ajustement au regard des boues à traiter. L'exploitant a analysé sur la première partie de l'année (comprenant les ajustements de la presse à boues) le ratio d'eau consommé par tonne de matériaux produite. Pour 2023, le ratio était de 0.33 sur cette même période. Pour 2024, 0.28 et actuellement à 0.23. L'inspection constate une baisse du niveau de prélèvement.</p> <p>Pour l'année 2024, l'exploitant a prélevé 47 756 m³ au total dont 1113 sur l'Aveyron et 46 756 dans la nappe du Pliocène (conforme à l'APC du 9/09/2024).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de poursuivre cette analyse et d'en tirer des conclusions à la fin du premier trimestre 2026. Les prélèvements d'eau actuellement autorisés par arrêté préfectoral pourraient être revus à la baisse.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne s'applique pas à la rubrique 2510 (exploitation de carrières). Non concerné
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Chaque point de prélèvement est équipé d'un compteur (nappe et Aveyron). Bien que l'exploitant ne soit pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, il renseigne de manière journalière les relevés des compteurs sur un registre (registre 2025 consulté en inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la

même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Au jour de l'inspection, le secteur est en alerte renforcée (arrêté préfectoral du 9 juillet 2025). L'installation n'est pas concernée par les mesures de réduction car faisant partie des installations exemptées (taux de recyclage de l'ordre de 90%).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Le volume de référence n'est pas calculé. L'exploitant est exempté de cette disposition (taux de recyclage de l'ordre de 90%).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'installation fait partie des installations exemptées. Le taux de recyclage pour l'année 2025, au jour de l'inspection, est de 93%. Le taux pour 2024 est de 89 %.

Ce taux résulte du calcul : [(volume d'eau consommé (en entrée de l'installation de traitement)) - le volume prélevé] / volume d'eau total consommé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux

d'alerte renforcée et de crise.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est exempté de la transmission des données en période de sécheresse (installation avec un taux de recyclage d'environ 90%).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de veiller à paramétrer sur GIDAF le module "gestion de l'eau".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : V. Prescriptions locales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'est pas prévu de dispositions locales plus restrictives que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>